

PACS

La demande se fait à la Mairie du domicile.

Pièce à fournir :

- ☐ Convention de PACS signée des 2 partenaires (CERFA n°15726*02)
- ☐ Déclaration conjointe de conclusion d'un PACS (modèle CERFA n°15725*02)
- ☐ Acte de naissance (copie intégrale originale de son acte de naissance de moins de 3 mois) ; il en est même des réfugiés ou apatrides dont l'acte de naissance est délivré par l'OFPRA et les actes délivrés par le Service central de l'État Civil. A terme, le dispositif « COMEDec » devra être utilisé.
- ☐ Une pièce d'identité de l'intéressé ou tout autre document officiel avec photo et signature. Ces pièces devront être en cours de validité. Une copie sera conservée.
- ☐ Attestation sur l'honneur chacun par laquelle les partenaires indiquent n'avoir entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance. (Modèle CERFA n°15432-01) ou dans le CERFA « déclaration n°15725*02.
- ☐ Attestation sur l'honneur chacun de résidence commune (modèle CERFA n°15431*01). La résidence commune doit s'entendre comme étant la résidence principale. Cette résidence ne peut donc correspondre à une résidence secondaire (ou dans le CERFA « déclaration n°15725*02)
- ☐ 1 justificatif de domicile (facture eau, électricité, téléphone fixe, ...)
- ☐ Attestation d'hébergement (si parents en résidence secondaire) + copies pièces d'identité.

Pièces complémentaires éventuellement :

- ☐ Acte de mariage avec mention de divorce ou copie du livret de famille, en l'absence de mention de divorce sur son acte de naissance.
- ☐ Acte de décès de précédent conjoint ou copie du livret de famille avec indication du décès sur son acte de naissance.

**Pour la remise des pièces et fixer la date, joindre la Mairie au 02 97 55 03 17
(demander Valérie)**

Particularités :

Les réfugiés sous protection de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) devront produire une copie intégrale du certificat leur tenant lieu d'acte de naissance, datant de moins de 3 mois et délivrée par cet organisme. Leur statut personnel est régi par la loi française.

Les personnes disposant d'un acte détenu par le Service Central de l'État Civil à Nantes devront fournir un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois.

Situation des partenaires de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France.

☐ Copie intégrale de leur acte de naissance étranger, le cas échéant, traduit par un traducteur assermenté. Cet acte de naissance étranger devra, avoir été préalablement légalisé ou revêtu de l'apostille. Cet acte ne datant pas de plus de 6 mois.

Partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger :

☐ Convention de PACS signée des 2 partenaires (modèle sur www.service.public.fr)

☐ Déclaration conjointe de conclusion d'un PACS (modèle CERFA n°15428*01)

☐ Acte de naissance avec filiation ou copie intégrale, de moins de 3 mois si né en France et de moins de 6 mois si né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté. L'acte sera légalisé et éventuellement revêtu de l'apostille ou dispense (www.diplomatie.gouv.fr)

☐ Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) délivrée par une administration publique avec photo et en cours de validité. Une copie sera conservée.

☐ Attestation sur l'honneur de l'absence de lien de parenté ou d'alliance. (Modèle CERFA n°15432-01)

☐ Attestation sur l'honneur indiquant l'adresse commune des partenaires (modèle CERFA n°15431*01).